n'est pas nécessaire qu'il la possède encore lors de la notification de l'acceptation.

— *Quels sont les biens dont on peut disposer?* Nous avons deux points à examiner : 1° de la quotité des biens disponibles; 2° de la réduction des *donations* et des legs.

1° *De la quotité disponible.* V. QUOTITÉ.

2° *De la réduction des donations et des legs.* Ici, trois questions à étudier : *a.* A quelle époque l'action en réduction peut-elle être exercée et par quelles personnes? *b.* Dans quels cas l'action en réduction peut-elle être intentée? *c.* Quels sont les effets de la réduction?

a. A quelle époque l'action en réduction peut-elle être formée? Aux termes de l'article 920, les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité des biens dont le testateur ou le donateur peut disposer à titre gratuit, sont réduites à cette quotité lors de la succession. C'est donc à l'époque de l'ouverture de la succession que l'action en réduction prend naissance, et c'est à partir de ce moment qu'elle peut être exercée. Aux termes de l'article 921, ceux-là peuvent exercer l'action en réduction au profit desquels la loi a établi une réserve; leurs héritiers ou ayants cause ont le même droit. D'après cet article 921, les donataires, légataires et créanciers du défunt ne peuvent demander la réduction ni en profiter.

b. Dans quels cas l'action en réduction peut-elle être intentée? L'action en réduction prend naissance lorsque la *donation* dépasse les limites de la quotité disponible, ou, autrement dit, attaque la réserve. Pour connaître la réserve et en déterminer le chiffre, il faut supposer que le donateur n'a fait aucune libéralité, considérer comme n'étant pas sortis de son patrimoine les biens qu'il a donnés, et calculer quel serait dans cette hypothèse le quantum de sa fortune, déduction faite de ses dettes. C'est d'après ce chiffre et eu égard au nombre et à la qualité de ses héritiers réservataires que se calcule la quotité disponible, et, par suite, la réserve : la valeur des biens dont il n'a pas disposé est-elle supérieure ou au moins égale à la réserve ainsi déterminée, toutes les libéralités sont maintenues; est-elle inférieure, l'action en réduction peut être exercée.

c. Effets de l'action en réduction : 1° quant aux fruits; 2° quant aux charges réelles consenties par le donataire; 3° quant aux aliénations qu'il a faites.

1° *Effet de la réduction quant aux fruits.* Le donataire n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus dans l'intervalle de la *donation* au jour du décès. Les fruits recueillis après l'ouverture de la succession peuvent être restitués; si la demande en réduction a été formée dans l'année qui suit l'ouverture de la succession, les fruits sont dus à compter de la mort du donateur; si elle a été formée après ce délai, les fruits ne sont dus que du jour de la demande.

2° *Effet de la réduction quant aux charges réelles consenties par le donataire.* « Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. » (Art. 924.) L'effet de la réduction est d'anéantir les hypothèques et les autres charges réelles consenties par le donataire. C'est une application pure et simple des principes généraux.

3° *Effet de la réduction quant aux aliénations consenties par le donataire.* « L'action en revendication ou en réduction pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des *donations*, et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. » (Art. 930.) Lorsque les immeubles se trouvent entre les mains des donataires, on commence par réduire les *donations* faites en dernier lieu par le donateur; puis on réduit celles qui précèdent immédiatement, et ainsi de suite. Lorsque les immeubles sont entre les mains de tiers détenteurs, la même marche doit être suivie; l'action est exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. La loi suppose que plusieurs aliénations ont été faites, non par le même donataire, mais par des donataires différents; dans cette hypothèse, l'héritier réservataire doit poursuivre d'abord les biens qui ont été aliénés par le donataire le plus récent, et, en cas d'insuffisance, ceux qu'a aliénés le donataire qui le précède immédiatement, et ainsi de suite. Que les immeubles soient entre les mains des donataires ou des tiers détenteurs, la réduction ne s'opère que si le donataire ne peut pas, avec ses biens personnels, fournir ou parfaire la réserve.

— II. RÈGLES SPÉCIALES AUX DONATIONS ENTRE VIFS. Le chapitre IV du code civil, qui traite des règles spéciales aux *donations* entre vifs, comprend deux sections : Section 1re. De la forme des *donations* entre vifs. Section 2e. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des *donations* entre vifs.

— *De la forme des donations entre vifs.* Le mot *forme* est pris ici dans un sens très-large; il s'applique : 1° aux formes extrinsèques de la *donation*, c'est-à-dire aux formes nécessaires à l'existence matérielle de la *donation;* 2° aux formes intrinsèques, c'est-à-dire aux clauses et aux conditions qui ne peuvent se trouver dans une *donation*.

1° *Formes extrinsèques des donations.* La *donation* entre vifs doit être faite par acte passé devant notaire dans la forme ordinaire des contrats et avec minute; le tout sous peine de nullité. Ainsi le donateur n'est pas enchaîné par la *donation* constatée dans un acte sous seing privé. Il peut, sans nier sa signature, sans prétendre que son consentement a été surpris par dol, erreur ou violence, reprendre les biens qu'il a donnés. La procuration donnée pour faire ou accepter une *donation* doit, à peine de nullité, être passée dans la même forme que la *donation* ou l'acceptation elle-même. (Art. 934, loi du 21 juin 1843, art. 2.) La règle que les *donations* entre vifs doivent, à peine de nullité, être constatées au moyen d'un acte notarié, est soumise aux restrictions et modifications suivantes : 1° Elle ne s'applique ni aux renonciations gratuites à des droits quelconques, notamment à la remise d'une dette par le créancier au débiteur (C. de cass., 26 juillet 1848; Sirey, 49, 1, 257), ni aux stipulations faites en faveur d'un tiers dans l'une des hypothèses prévues par l'article 1121 (C. de cass., 25 avril 1853; Sirey, 53, 1, 488.) 2° Les meubles corporels peuvent être valablement donnés sous la forme de don manuel, c'est-à-dire par la simple tradition. 3° Les actes de *donation* faits à l'étranger sont valables, même relativement à des immeubles situés en France, lorsqu'ils ont été rédigés en la forme prescrite dans les pays où ils ont été passés. Les actes portant *donation* d'objets mobiliers ne sont valables que pour les objets décrits et estimés article par article (C. de cass., 17 mai 1848; Sirey, 48, 1, 434), soit dans ces actes mêmes ou dans un état estimatif signé des parties et annexé à la minute de ces actes, soit dans un acte antérieur, auquel les parties se sont expressément référées (C. de cass., 11 avril 1854; Sirey, 55, 1, 297).

2° *Des formes intrinsèques requises pour les donations entre vifs. Clauses qu'on ne peut insérer dans une donation.* Les articles 943 à 946 prévoient quatre clauses dont l'effet est d'entraîner la nullité de la *donation :* ce sont les clauses portant *donation* de biens à venir; celles qui affectent la libéralité, soit d'une condition potestative de la part du donateur, soit de la charge pour le donataire d'acquitter les dettes du donateur autres que celles qui existaient à l'époque de la *donation;* enfin la clause par laquelle le donateur se réserverait la faculté de disposer d'une partie des biens compris dans la *donation*. 1° La *donation* qui ne comprend que des biens à venir est nulle; celle qui comprend des biens présents et à venir est nulle quant aux biens à venir et valable quant aux biens présents. Les biens présents sont ceux qui, au moment de la *donation*, font partie du patrimoine du donateur ou ceux qu'il pourra acquérir en vertu d'un droit qui lui appartient dès à présent. Les biens à venir sont ceux sur lesquels le donateur n'a aucun droit actuel, pas même de droit conditionnel. 2° Est pareillement nulle la *donation* faite sous la condition d'acquitter des dettes ou charges autres que les dettes ou charges actuelles. Deux cas sont prévus. 1er cas. *Donation* avec charge de payer les dettes présentes du donateur : cette *donation* est valable, car tout est irrévocablement réglé par la convention. Les charges que le donataire doit acquitter font qu'il reçoit moins, mais qu'il reçoit irrévocablement l'excédant de la libéralité sur les charges. 2e cas. *Donation* avec charge de payer les dettes, « exprimées soit dans l'acte de *donation*, soit dans l'état qui y est annexé. » Cette phrase de l'article 945 est fort obscure. Sans entrer dans les controverses qu'elle a soulevées, il suffit de dire que l'unanimité des auteurs admet que la *donation* faite à la charge de payer les dettes futures est nulle pour le tout. 3° La *donation* est également nulle lorsque le donateur s'est réservé le droit de disposer des objets donnés. Si la réserve ne porte que sur quelques-uns des objets donnés, la *donation* est nulle seulement quant à ceux-là. Que si le donateur s'est réservé la faculté de disposer des choses données jusqu'à concurrence d'une certaine somme, la *donation* est nulle jusqu'à concurrence de cette somme. 4° Enfin la *donation* est encore frappée de nullité lorsqu'elle est faite sous une condition potestative de la part du donateur. C'est l'application des principes généraux.

— *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.* Ces exceptions sont au nombre de trois. Les *donations* peuvent être révoquées : 1° pour inexécution des charges; 2° pour ingratitude; 3° pour survenance d'enfants.

1° *Révocation pour inexécution des charges.* Aux termes de l'article 954, la révocation opère comme une condition résolutoire; elle ne produit jamais son effet de plein droit. Ces mots : *de plein droit*, ne signifient pas que le donateur pourra considérer la *donation* comme révoquée sans qu'il ait besoin de s'adresser aux tribunaux pour en faire prononcer la révocation; ils veulent dire que les juges n'ont aucun pouvoir d'appréciation pour rechercher si le contrat doit être ou non annulé. Dans l'espèce, puisque la *donation* n'est pas révoquée de plein droit, les juges ont toute faculté d'appréciation. Une fois la révocation prononcée, quelles sont les obligations du donataire? Doit-il restituer les fruits perçus antérieurement? Une opinion sévère, interprétant judaïquement le texte de l'article 954, décide que, la *donation* étant réputée n'avoir jamais existé, le donataire doit restituer tous les fruits par lui perçus. Nous n'admettons pas cette opinion rigoureuse. Nous pensons que les fruits doivent être restitués seulement à partir du jour de la demande en révocation.

2° *Révocation pour ingratitude.* La *donation* entre vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude, dans les trois cas suivants : 1° lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur; 2° lorsqu'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; 3° lorsqu'il lui refuse des aliments. Le donataire peut être considéré comme ayant attenté à la vie du donateur, quoiqu'il n'ait pas été condamné pour ce fait. Il suffit qu'il ait manifesté, d'une manière non douteuse, l'intention de donner la mort au donateur. Les sévices consistent dans une série de mauvais traitements, de vexations, qui rendent la vie insupportable. Les délits sont des faits punis par une loi pénale et commis par le donataire sur la personne ou sur les biens du donateur. Les injures sont tout fait, écrit ou toutes paroles portant atteinte à l'honorabilité du donateur. Les sévices, délits ou injures doivent avoir un certain caractère de gravité; ainsi, tout le monde convient qu'un délit de chasse commis par le donataire sur les biens du donateur n'est pas une cause de révocation; tout dépend des circonstances; les juges ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. La troisième cause de révocation pour ingratitude consiste dans le refus d'aliments; le donataire est tenu de fournir des aliments au donateur; c'est une obligation que la loi elle-même lui impose; mais il est bien entendu que cette obligation ne commence qu'à partir du moment où le donateur est dans le besoin et sans ressources. La révocation d'une *donation* pour cause d'ingratitude ne peut être demandée que par le donateur lui-même ou ses héritiers. Les successeurs universels seraient sans qualité pour intenter une pareille demande. Cette demande ne peut être intentée que contre le donataire lui-même ou contre ses héritiers ou successeurs universels. Elle doit, à peine de déchéance, être introduite dans l'année, à compter du jour où les faits imputés au donataire ont eu lieu, ou du jour où ces faits ont pu être connus du donateur.

3° *De la révocation pour cause de survenance d'enfants.* Toute *donation* émanée d'une personne qui n'avait pas d'enfants ou de descendants actuellement vivants à l'époque où elle a été faite demeure révoquée de plein droit lorsqu'il survient des enfants au donateur. La révocation pour cause de survenance d'enfants est fondée sur la présomption légale que le donateur ne se serait pas dépouillé au profit d'étrangers, s'il avait pensé qu'il dût avoir des enfants. Cette présomption est tellement absolue, qu'elle ne céderait pas devant une déclaration contraire du donateur, et que la révocation s'opérerait malgré toute clause ou convention par laquelle il y aurait renoncé. L'existence, au temps de la *donation*, d'un seul enfant ou descendant légitime ou légitimé, fait obstacle à la révocation. Mais l'enfant simplement conçu à l'époque de la *donation* ne doit pas, au point de vue dont il s'agit, être considéré comme ayant existé dès cette époque. La naissance d'un enfant n'opère révocation qu'autant qu'il est né vivant et viable. La révocation dont nous nous occupons a lieu de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice. Les *donations* ainsi révoquées ne peuvent revivre, ni par la mort de l'enfant dont la naissance en avait opéré la révocation, ni par aucun acte de confirmation expresse ou tacite de la part du donateur. Si ce dernier veut disposer des mêmes biens au profit du même donataire, il ne peut le faire qu'au moyen d'un nouvel acte de disposition.

— III. DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX. 1° *Donations* entre époux par contrat de mariage. 2° *Donations* entre époux pendant le mariage.

1° *Donations entre époux par contrat de mariage.* Les futurs époux peuvent, par leur contrat de mariage, faire l'un au profit de l'autre, ou se faire réciproquement l'un à l'autre, toutes les *donations* qu'un tiers est autorisé à faire en leur faveur par ce même contrat. Ils ont donc la faculté de se donner, soit leurs biens présents, soit leurs biens à venir, soit cumulativement leurs biens présents et à venir. Par exception aux principes ordinaires des *donations*, les *donations* entre futurs époux, soit de biens à venir, soit de biens présents et à venir, deviennent caduques par le prédécès du donataire; lorsque la mort du donataire est le résultat d'un fait criminel de la part du donateur, la condition de survie est censée accomplie. (C. de cass., 5 mai 1818; Sirey, 19, 1, 162.)

2° *Des donations entre époux pendant le mariage.* En droit romain, les *donations* entre époux étaient à l'origine permises et même favorisées; plus tard, on les frappa de nullité d'une manière absolue par cette double raison qu'il y avait à craindre les faiblesses de l'amour, l'entraînement de la passion et l'influence de l'un des époux sur l'autre. Cependant la jurisprudence se relâcha de cette rigueur, et on finit par admettre que les *donations* entre époux seraient valables comme *donations* à cause de mort. Il est à remarquer que les *donations* à cause de mort avaient toujours été permises entre époux; la nullité que nous avons indiquée ne s'appliquait qu'aux *donations* entre vifs. Dans le système du code Napoléon, les *donations* entre vifs sont, en général, permises entre époux pendant le mariage. Le seul caractère intrinsèque qui les distingue des *donations* faites entre époux par contrat de mariage, c'est qu'elles sont toujours et essentiellement révocables, tandis que ces dernières sont irrévocables. Les époux, nous l'avons dit, peuvent, pendant le mariage, disposer au profit l'un de l'autre, soit par acte de dernière volonté, soit par acte entre vifs. Lorsqu'ils disposent par acte de dernière volonté, ils doivent se conformer aux règles prescrites pour la forme des testaments, et, lorsqu'ils disposent par acte entre vifs, à celles qui sont prescrites pour la forme des actes portant *donation* entre vifs. De là résultent, en ce qui concerne les dispositions faites par acte entre vifs, les conséquences suivantes : 1° les actes portant de pareilles dispositions doivent, à peine de nullité, être passés dans la forme indiquée par l'article 931; 2° ces dispositions doivent être expressément acceptées par l'époux donataire. (Amiens, 24 novembre 1843.) Les dispositions entre époux sont essentiellement révocables au gré de l'époux donateur, lors même qu'elles portent exclusivement sur des biens présents; toute clause, par laquelle le donateur renoncerait à la faculté de révocation serait considérée comme non avenue. Les testaments peuvent aussi être révoqués au gré du testateur; mais ce caractère commun ne saurait être une raison pour confondre les dispositions testamentaires et les *donations*. Il existe, entre elles, des différences radicales quant à leur forme et à leurs conditions d'existence, et, par suite aussi, quant à leurs effets. Le testament est l'œuvre de la seule volonté du testateur; tous les effets en sont forcément remis à l'époque de son décès. Au contraire, les *donations* entre époux exigent, comme conditions de leur existence, le concours et l'expression solennelle de la volonté des deux parties. De là même il faut conclure que, dans la pensée du législateur, les *donations* de cette espèce opèrent des effets actuels et instantanés. La révocation des *donations* faites entre époux pendant le mariage peut avoir lieu expressément ou tacitement. La révocation tacite résulte de tous les faits ou actes de l'époux donateur, qui indiquent, d'une manière non équivoque, son intention de révoquer la *donation*. C'est ainsi qu'une *donation* entre époux est révoquée par une *donation* entre vifs ou par un testament fait postérieurement et contenant des dispositions contraires. (Douai, 15 juillet 1851; Sirey, 52, 2, 576.) La femme qui pendant le mariage a fait une *donation* à son mari peut la révoquer sans y être autorisée par ce dernier ou par la justice. Les créanciers de l'époux donateur ne peuvent révoquer la *donation* du chef de leur débiteur. La révocation est de sa nature une faculté personnelle que le législateur a voulu laisser à l'époux donateur, pour en user à sa volonté. L'appréciation des motifs de révocation doit appartenir au donateur seul. (C. de Limoges, 1er février 1840; Sirey, 40, 2, 241.)

— IV. DONATION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUX COMMUNES. Pour qu'un établissement public puisse recevoir des dons et legs et acquérir ainsi à titre gratuit, il faut deux conditions; 1° qu'il soit reconnu, par décret spécial, comme établissement public, et 2° que l'acceptation de la disposition soit spécialement autorisée par l'administration.

Le droit romain n'avait pas accepté cette règle; jusqu'en 469, par exemple, les villes ne purent être instituées héritières. Pline le Jeune et Ulpien confirment cette assertion. En 469, l'empereur Léon accorda aux villes et aux communes le droit d'accepter toute espèce de successions testamentaires.

Plus tard, sous les empereurs chrétiens, et dès le règne de Constantin, cette faculté fut étendue aux corps religieux, à l'imitation des anciens qui avaient le droit d'instituer comme héritiers les dieux du paganisme.

Mais, sous l'empire des lois romaines comme aux termes du code civil, le principe était admis qu'aucune libéralité faite en faveur d'un établissement public n'était valable qu'autant que cet établissement existait régulièrement par l'autorisation du pouvoir central.

Les Romains n'avaient point imposé l'obligation d'une autorisation spéciale pour l'acceptation de chacune des libéralités faites en faveur des établissements publics; ils paraissent n'avoir qu'entrevu les inconvénients des établissements de mainmorte. Dans leur législation, la libéralité était acquise, elle pouvait être acceptée librement, pourvu que l'établissement fût reconnu.

L'expérience démontra bientôt le danger que présentait, surtout à certaines époques, l'accumulation des richesses aux mains des corporations, et, dès le XIIe siècle, les rois de France portèrent leur sollicitude sur ce point. On retrouve la trace de cette intervention dans l'établissement du droit d'amortissement, d'après lequel le roi seul pouvait permettre aux gens de mainmorte de posséder

perpétuellement des héritages; en échange de cette autorisation, le roi obligeait les établissements à lui payer une somme d'argent, pour l'indemniser de la perte des droits de mutation qui auraient été perçus par lui si les héritages avaient été possédés par des particuliers nécessairement sujets à changement.

En 1749, un édit consacra la doctrine d'après laquelle aucun établissement public ne pouvait recevoir aucune libéralité sans l'autorisation du roi. Cette doctrine, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été confirmée par l'article 910 du code Napoléon.

Le droit d'intervention de l'Etat est basé sur trois principes : les acquisitions à titre gratuit pourraient concentrer de trop grandes richesses dans les mains des établissements publics, et donner ainsi à ces établissements une influence trop considérable; elles pourraient soustraire à la circulation des biens qui, possédés par les particuliers, alimenteraient l'activité économique; enfin, les familles pourraient être dépouillées, les établissements de cette nature, et surtout les congrégations religieuses et les établissements religieux, pouvant, par suite de l'influence qu'ils exercent sur certains esprits, enlever aux dispositions entre vifs ou testamentaires le caractère de spontanéité qu'elles doivent présenter. Ces considérations suffisent pour justifier les prescriptions de l'article 910 du code civil; et pourtant le législateur a ajouté la nécessité de la reconnaissance légale des établissements pour obtenir l'autorisation d'accepter des libéralités : cette obligation rend plus efficace encore le contrôle de l'Etat, et sauvegarde, autant qu'il est possible, les intérêts généraux et ceux des familles.

Toute personne peut donner à des établissements publics ou tester en leur faveur, d'après les règles tracées par le code civil, et dans les limites indiquées aux titres des *donations* et des testaments.

La loi du 24 mai 1825, relative aux congrégations religieuses, a cependant établi l'exception suivante : « Si la personne qui donne ou teste fait partie de l'établissement religieux, cet établissement n'est capable de recevoir que jusqu'à concurrence de la valeur du quart des biens de la disposante, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 10,000 francs. » On a craint l'influence exercée sur la disposante, et, par suite, l'oubli complet de la famille naturelle au profit de la famille spirituelle. La jurisprudence a consacré, en outre, la doctrine d'après laquelle les congrégations, et, en général, les établissements publics, ne peuvent être autorisés à accepter une *donation*, lorsque le donateur s'est réservé l'usufruit de la chose donnée ou lorsqu'il a mis à la charge de l'établissement le payement en sa faveur d'une rente viagère égale au montant du revenu des biens donnés, ladite rente étant réversible, après le décès du donateur, sur la tête d'un tiers.

On a considéré avec raison cette *donation* comme présentant les caractères d'une véritable disposition testamentaire. Envisagé à ce point de vue, ce genre de libéralité restreindrait d'une manière notable le droit d'appréciation du gouvernement, puisque la position des héritiers naturels et leurs charges de famille ne pourraient être utilement appréciées par lui qu'au décès du donateur.

— *Des règles à suivre par les établissements publics pour l'acceptation des libéralités faites en leur faveur.* Il y a lieu de distinguer les formalités à remplir pour l'acceptation des *donations*, et celles qui sont exigées pour l'acceptation des dispositions testamentaires.

Lorsqu'une *donation* est faite à un établissement, le conseil d'administration (conseil municipal, commission administrative) délibère sur son acceptation, et autorise, s'il y a lieu, le maire, s'il s'agit d'une commune, le président du bureau de bienfaisance ou de la commission administrative d'un hospice, s'il s'agit d'un établissement, à accepter la *donation* à titre conservatoire. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'autorisation donnée d'accepter la libéralité en fait remonter l'effet au jour de l'acceptation à titre provisoire, et empêche ainsi, dans l'intervalle des formalités à remplir, le donateur de pouvoir utilement annuler sa disposition.

Le conseil d'administration doit faire estimer l'objet donné; il doit être joint au dossier un état aussi exact que possible de la fortune du donateur. Le conseil municipal doit émettre son avis, s'il s'agit d'une libéralité faite soit à des établissements communaux, soit à des fabriques, après délibérations des conseils d'administration de ces établissements. Le certificat de vie du donateur doit être également joint au dossier. L'établissement est tenu de produire un état de sa situation financière. Ainsi régularisé, le dossier est transmis au sous-préfet de l'arrondissement.

Aux termes du décret du 25 mars 1852, les préfets sont compétents pour autoriser l'acceptation des *donations* ou legs faits à des communes ou à des établissements de bienfaisance, quelle que soit la valeur de ces libéralités, si elles ne donnent pas lieu à des réclamations de la part des familles. Mais si des oppositions sont faites par des héritiers, il doit être statué par un décret rendu sur la proposition du ministre compétent, après avis du conseil d'Etat.

Ce décret n'avait point dérogé aux stipulations des lois préexistantes, en ce qui concernait les dispositions faites en faveur d'établissements religieux, et dont l'acceptation devait être, dans la plupart des cas, autorisée par un acte de l'autorité souveraine.

Un décret du 15 février 1862 a disposé que l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises serait désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderaient pas la somme de 1,000 francs, ne donneraient lieu à aucune réclamation et ne seraient grevées que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

La compétence des préfets n'a point été étendue en ce qui concerne d'autres établissements religieux que les fabriques. Donc, toutes les fois qu'un même acte comprend des dons ou legs inférieurs à 1,000 francs intéressant des fabriques, et des dispositions faites en faveur d'autres établissements ecclésiastiques, il suffit, pour rendre un décret nécessaire, que ces dernières libéralités dépassent la valeur de 300 francs en argent ou en objets mobiliers, ou consistant en immeubles, même d'une valeur au-dessous de 300 francs.

Les préfets ne sont point compétents pour autoriser l'acceptation des legs ou *donations* faits à des établissements d'utilité publique. On désigne sous ce nom les établissements qui, fondés par l'initiative privée, ont été considérés comme rendant d'assez utiles services pour qu'on leur conférât l'existence civile, c'est-à-dire la capacité d'acquérir, mais qui continuent à s'administrer en dehors de la tutelle gouvernementale. L'acceptation des libéralités faites en faveur de ces établissements ne peut être autorisée que par décret.

Tel est le dernier état de la législation. Il nous reste à dire ce que l'on entend par dons *manuels* et à quelles formalités leur acceptation est soumise. Les dons de cette nature consistent nécessairement en objets mobiliers, dont la propriété se transfère par la simple transmission. Les établissements publics sont autorisés à les accepter en vertu d'une simple délibération de leur conseil d'administration, mais il est nécessaire qu'aucune condition ne soit imposée à leur acceptation, sinon il y aurait lieu d'observer les règles prescrites par le code civil à l'égard des *donations*, c'est-à-dire de constater la libéralité par un acte public.

— Bibliogr. *Traité des donations*, par J.-M. Ricard (Riom, 1783, 2 vol. in-fol.); *Traité des donations, des testaments et de toutes autres dispositions gratuites*, par M. Grenier, 4e édit., augmentée par M. Bayle-Mouillard (Clermont-Ferrand, 1849, 4 vol. in-8°); *Commentaire du titre des donations et testaments*, par M. Coin-Delisle, nouvelle édition (Paris, Durand, 1855, in-4°); *Des donations entre vifs et des testaments*, par E. Saintespès-Lescot, ouvrage précédé d'une introduction historique, par M. Isambert (Paris, Durand, 5 vol. in-8°, le dernier en 1861).

Donations entre vifs et des testaments (TRAITÉ DES), par C. Demolombe, doyen de la Faculté de droit de Caen. Ce traité fait partie du magnifique monument juridique élevé à la science du droit civil par un des esprits les plus justement admirés, par un des hommes les plus laborieux de ce temps. On retrouve dans ce traité les qualités qui ont placé l'honorable doyen sur la même ligne que M. Troplong; car si M. Demolombe n'a pas toujours l'élévation de l'ancien président du sénat, si parfois le point de vue philosophique lui manque, les deux jurisconsultes se rencontrent souvent dans leurs conclusions, guidés tous deux par cette science approfondie du droit, cette sagacité et ce suprême bon sens qui font les grands juristes. M. Demolombe a divisé toute son étude en deux parties : la forme extrinsèque et la forme intrinsèque des donations, d'une part; de l'autre, les trois exceptions au principe de l'irrévocabilité de ce genre de libéralité. Quant à la forme extrinsèque, les dispositions qui s'y rapportent concernent principalement l'acte portant donation, l'acceptation de la donation, la transcription, quand l'acte a pour objet des biens susceptibles d'hypothèques; enfin, l'état estimatif qui doit être annexé à la donation, lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers. Au sujet de la forme intrinsèque, c'est-à-dire du caractère essentiel de l'acte, qui est le dessaisissement du donateur, l'honorable doyen examine l'incompatibilité de certaines stipulations avec le principe de l'irrévocabilité. Dans la deuxième partie, il traite des causes de révocation, c'est-à-dire de l'inexécution des conditions, de l'ingratitude et de la survenance d'enfants. Quant aux droits que la donation confère au donataire, M. Demolombe soutient ce principe fort juste qu'une donation valable peut seule produire effet. Cette théorie, si rationnelle, a cependant été l'objet de controverses assez vives, et la jurisprudence elle-même a semblé hésiter. Un procès est venu mettre fin à cette irrésolution. Par acte notarié, une femme avait fait donation d'un objet quelconque; une formalité essentielle manquait, la signature du mari; la donation fut donc annulée. Le donataire frustré intente une action en dommages-intérêts contre le notaire, par la faute duquel, disait-il, la donation se trouvait nulle. Le notaire, à son tour, en intente une contre le mari de la donatrice, prétendant que c'était par sa négligence, son dol, par son refus enfin d'apposer sa signature à un acte consenti et approuvé par lui, que cet acte se trouvait destitué d'effet. Ce système de ricochets, admis en première instance et en appel, avait abouti à un arrêt condamnant, le mari de la donatrice à indemniser le notaire des dommages qui avaient été prononcés contre lui en faveur du donataire; en sorte que, grâce à cet ingénieux moyen de condamnations récursoires, la donation nulle finissait par produire le même effet que si elle eût été valable. Cela ne semble pas conforme à la loi. Aussi, un arrêt du 22 août 1845, rendu sur une plaidoirie de M. Carette, vint casser cette étrange décision. M. Demolombe, sans faire mention de cette espèce si singulière, applique nettement les principes et affirme que l'inexécution d'une donation parfaite et valable peut seule donner lieu à des dommages-intérêts. C'est ici que se termine la première partie du *Traité des donations et des testaments*. La deuxième partie, spéciale aux testaments (tomes XXI et suiv. du *Cours de code Napoléon*, tomes IV et suiv. du *Traité*), sera analysée au mot TESTAMENT.

DONATISME s. m. (do-na-ti-sme — du nom de *Donat*, évêque de Carthage). Hist. relig. Hérésie des donatistes.

DONATISTE s. m. (do-na-ti-ste — lat. *donatista;* du nom de *Donat*, évêque de Carthage, chef de la secte). Hist. relig. Nom donné aux sectateurs de Donat : *Les premiers des chrétiens qui ont pris séditieusement les armes avec une ardeur furieuse, sous prétexte de persécution, ont été les* DONATISTES. *Saint Augustin écrit à Marcellin qu'il faut fouetter les* DONATISTES *comme les maîtres d'école en usent avec les écoliers.* (Volt.)

— **Encycl.** Hist. relig. La secte des *donatistes* désola l'Afrique pendant toute la durée du IVe siècle, et y causa des guerres de religion non moins désastreuses que celles qui eurent lieu, dans nos contrées européennes, durant le moyen âge. La passion et le fanatisme entraînèrent les deux partis à des violences déplorables. Dans les villes et les cités, les sectaires se bornèrent longtemps à défendre leur cause par la parole et par les écrits; on en appelait alors, chacun de son côté, à l'empereur Constantin; mais, après que ce dernier eut condamné les *donatistes*, comme l'avaient fait déjà le pape, un concile de Rome et un concile d'Arles, on en vint à une prise d'armes, et il en résulta bientôt une sorte d'anarchie dans toute l'Afrique. L'empereur Constantin, qui avait donné, le premier, l'exemple des violences, fut tellement déconcerté par les représailles, de plus en plus terribles, des Eglises réfractaires, qu'il renonça à user de rigueur et laissa la liberté de conscience, ce qui parut devoir mettre un terme à la guerre civile. Mais, vers l'année 347, un parti organisé dans les montagnes s'abandonna aux excès les plus sauvages; il parcourait le pays, pillant, brûlant, massacrant, aspirant au martyre comme à une jouissance suprême et à un don précieux. Ces fanatiques, désignés sous le nom de *Circumcelliones* ou *Scotapites*, suppléaient quelquefois au martyre légitime par le suicide, et souvent même forçaient les voyageurs qu'ils rencontraient par les chemins de leur donner la mort. Ils prétendaient avoir mission de réparer les injustices et de rétablir l'égalité parmi les hommes; ils mettaient en liberté les esclaves. Paul et Macarius furent envoyés par l'empereur avec mission d'employer contre eux la force des armes. Traqués, massacrés par les troupes impériales, ils recevaient la mort avec la joie des martyrs, ou se précipitaient eux-mêmes du haut des rochers dans l'élan d'un sombre enthousiasme. Ils lassèrent ainsi les persécuteurs acharnés contre eux et entraînèrent même beaucoup d'esprits. Les autorités civiles prirent parti pour eux; et non-seulement beaucoup d'évêques, mais des magistrats et des souverains se mirent de leur côté, effet toujours certain de l'excessive persécution. Le règne de Julien fut plus favorable à la cause des *donatistes*. Parménien, successeur de Donat à l'évêché de Carthage, écrivit l'apologie de la secte. Il s'attira de vives et éloquentes réponses de saint Optat et de saint Augustin, auxquels, plus qu'à personne, il faut attribuer la fin du schisme.

La lutte se continua néanmoins pendant un demi-siècle. Au commencement du Ve siècle, l'empereur Honorius osa inaugurer une nouvelle persécution. En 411, dans un consistoire tenu à Carthage entre les catholiques et les *donatistes*, ces derniers furent condamnés et entendirent promulguer contre eux les lois les plus sévères. Quelques évêques schismatiques rentrèrent dans le sein de l'Eglise; d'autres, en plus grand nombre, persistèrent dans ce qu'ils croyaient la vérité; expulsés de leurs diocèses et pourchassés dans l'intérieur du pays, ils furent obligés de chercher un refuge dans les montagnes les plus inaccessibles et dans les sables du désert. Quelques tentatives d'union, faites postérieurement, restèrent complétement infructueuses; mais, à la fin du Ve siècle, la secte des *donatistes* était virtuellement éteinte, et il n'en subsistait plus que quelques fragments épars sur des points éloignés des côtes de la Méditerranée. L'invasion vandale vint peu après submerger catholiques et *donatistes*. L'Eglise oublia ses querelles et sentit le besoin d'une entente en vue de résister énergiquement au flot montant des barbares du Nord.

La secte des *donatistes* était doublement hérétique, en théorie et en pratique. L'hérésie théorique consistait à prétendre que le caractère du ministre avait une influence absolue sur la validité des sacrements, et que ceux qui étaient reçus de la main d'une personne ordonnée sans en être digne étaient nuls et sans valeur, quelles que fussent, d'ailleurs, la disposition spirituelle de celui qui les recevait et la régularité du mode d'administration. L'hérésie pratique consistait à rebaptiser les catholiques, et à consacrer de nouveau les édifices sacrés. Les motifs de leur condamnation furent qu'ils étaient exclusifs, fanatiques et qu'ils mettaient les catholiques au même rang que les juifs ou les idolâtres. On accusa même Donat et d'autres schismatiques d'attaquer le dogme de la Trinité; mais cette accusation tombe devant le témoignage de saint Augustin, qui démontre que cette secte différait de la secte arienne en ce qu'elle n'admettait qu'une seule substance divine. Il faut ajouter que les ariens tentèrent vainement de se fusionner avec les *donatistes*.

Pour plus de détails sur l'histoire des *donatistes*, voir : les œuvres de saint Optat et de saint Augustin; Tillemont, vol. VI; la *Dissertation* de Collina (Bologne, 1758); l'*Histoire* de Ballerini; l'*Histoire des Eglises chrétiennes*, par de Potter, vol. II (Paris, 1836); le *Tableau de l'éloquence chrétienne au* Ve *siècle*, par Villemain (1854, nouvelle édition), et le *Donatus and Augustinus*, par Ribbeck (Elberfeld, 1857). V. DONAT.

DONATIVUM s. m. (do-na-ti-vomm — du lat. *donare*, *donatum*, donner). Hist. rom. Gratification donnée par les empereurs romains aux soldats, par opposition au *congiarium*, donné généralement au peuple.

— **Encycl.** Le *donativum* était un don en argent : il représentait primitivement une part de butin distribuée aux légions après un triomphe; mais, à partir de Claude, qui l'accorda aux soldats lorsque Néron prit la toge virile, ce fut un simple présent donné à l'occasion d'un événement heureux. Bientôt même cette gratification fut réclamée par les soldats prétoriens comme une chose qui leur était due à l'avénement de chaque empereur. Galba fut renversé pour ne l'avoir pas payée; et, lorsque l'empire fut mis à l'encan, les prétendants au titre d'empereur durent distribuer, sous forme de *donativum*, des sommes exorbitantes. M. Lamarre, dans le chapitre préliminaire de son travail *Sur la milice romaine* (Dezobry, 1863, in-8°), traite du rôle politique de la milice à Rome et montre quelles furent, sous les empereurs, les prétentions exagérées des soldats et de la garde prétorienne.

DONATO, ancienne famille de Venise qui a produit plusieurs hommes remarquables, et dont plusieurs membres ont occupé la suprême magistrature de la république. Les principaux membres de cette famille sont les suivants : — DONATO (Louis), cardinal et théologien, né à Venise, décapité en 1386. Il fut élu, en 1379, général de l'ordre des franciscains. Urbain VI, qui l'employa dans plusieurs missions diplomatiques, le créa cardinal en 1380, et le chargea, l'année suivante, de se rendre, avec deux autres cardinaux, auprès du roi de Naples, Charles III, pour obtenir diverses concessions. Non-seulement ce souverain refusa de souscrire à ce qu'on lui demandait, mais encore il déclara la guerre au pape. Le souverain pontife, furieux des résultats de cette négociation, fit retomber sa colère sur ses légats. Il ordonna de les jeter en prison, les soumit à d'horribles tortures et fit décapiter Donato, après l'avoir tenu enfermé dans une citerne à Nocera. — DONATO (Pierre), évêque de Padoue, né à Venise en 1380, mort en 1447, s'acquit une grande réputation d'éloquence. Il a laissé des discours, des lettres et des traités sur divers sujets. — DONATO (Louis), évêque de Bergame, né à Venise, mort en 1484. Il avait composé, outre des oraisons, des *Commentaires sur le maître des sentences*. — DONATO (Jérôme) fut gouverneur de Brescia et de Ferrare à la fin du XVe siècle, et remplit, en 1510, le poste d'ambassadeur auprès du pape Jules II. — DONATO (François), doge de Venise de 1545 à 1553. Il s'opposa aux progrès des Turcs, maintint la neutralité de la république pendant les guerres de Charles-Quint et de Henri II, fit achever le palais Saint-Marc et rassembla une belle bibliothèque. — DONATO (Léonard), doge de Venise de 1609 à 1612. Il résista courageusement aux prétentions du pape Paul V, qui voulait soustraire les ecclésiastiques aux lois de la république et leur assurer, en quelque sorte, l'impunité pour tous les délits et même pour les crimes. Malgré l'excommunication, Donato ne céda point, et quand la médiation de la France eut amené une réconciliation, il imposa comme condition que les jésuites ne seraient point rétablis à Venise. — DONATO (Nicolas), doge de Venise en 1618. Il n'occupa cette dignité qu'un mois. Son élection fut l'occasion de rixes sanglantes et d'une sorte d'émeute,

fomentée par l'ambassadeur d'Espagne. — Donato (Antoine), diplomate, neveu du doge Léonard. Il vivait au commencement du xviie siècle. Il occupa, entre autres postes diplomatiques, celui d'ambassadeur à Turin, et fut appelé à remettre au duc de Savoie des sommes importantes destinées à soutenir la guerre contre l'Espagne. Une partie de cet argent ayant été détournée, Donato fut mandé à Venise pour en rendre compte. Il prit la fuite, ce qui confirma les soupçons conçus contre lui, et fut condamné par contumace à être pendu. — Donato (Nicolas), diplomate, né à Venise en 1705, mort en 1765. Il montra une grande capacité dans les missions qui lui furent confiées. Il a laissé, outre quatorze volumes d'ouvrages manuscrits, un traité sur les qualités qui font le véritable homme d'Etat, et qui a pour titre : l'*Uomo di governo.* Ce livre a été traduit en français par Robinet (Liége, 1767, in-4°).

DONATO (Zeno), peintre italien, natif de Vérone. Il vivait à la fin du xve siècle et au commencement du xvie et est fréquemment désigné sous le nom de *Maëstro Zeno.* D'après Lanzi, il passa la plus grande partie de sa vie dans la Romagne. On connaît de cet artiste un remarquable tableau, représentant *Saint Martin*, lequel fut exécuté pour l'église de ce nom à Rimini.

DONATO (Bernardino), philologue italien, né à Zano, près de Vérone. Il vivait au xvie siècle, et enseigna la littérature grecque et la littérature latine à Padoue, à Capo-d'Istria et à Parme, puis devint lecteur public dans sa ville natale. On a de lui : *De Platonicæ atque Aristotelicæ philosophiæ differentia* (Paris, 1541, in-8°) ; des traductions de la *Démonstration évangélique* d'Eusèbe, publiées avec le texte grec (Paris, 1627) ; des *Passions de l'âme*, de Galien ; du *Traité sur l'économie*, de Xénophon, etc. Il a donné, en outre, diverses éditions d'auteurs grecs et latins.

DONATO, célèbre sculpteur italien. V. Donatello.

DONATO (SAN-), bourg du royaume d'Italie, prov. de Caserte, district et à 16 kilom. E. de Sora ; 4,244 hab. ‖ Autre bourg du royaume d'Italie, prov. de Cosenza, district de Castrovillari ; 3,761 hab. ‖ Bourg du royaume d'Italie, prov. de Parme, district et à 5 kilom. S.-E. de Parme, près de la rive gauche de l'Enza ; 2,946 hab. ‖ Autre bourg du royaume d'Italie, prov. de Lecce, district et à 27 kilom. S.-O. de Lecce ; 2,191 hab.

DONAU, nom allemand du Danube.

DONAUESCHINGEN, ville du grand-duché de Bade, cercle de Villingen, bailliage et à 4 kilom. N. de Hufingen, à 82 kilom. N.-O. de Constance, au confluent des trois ruisseaux la Brége, la Bribach et le Riesel, qui forment le Danube ; 3,500 hab. Beau château princier appartenant à la famille de Furstenberg ; il contient une bibliothèque de 30,000 volumes, des archives précieuses et une galerie de tableaux et de gravures. Gymnase catholique ; vaste brasserie et distillerie princière pouvant donner par jour 150 litres d'excellente bière. Près de la ville on voit les ruines du château de Furstenberg, qui était jadis la résidence des princes de ce nom, et qui fut détruit pendant la guerre de Trente ans.

DONAUSTAUF, bourg de Bavière, cercle du haut Palatinat, à 8 kilom. E. de Ratisbonne, sur la rive gauche du Danube ; 1,000 hab. Beau château, résidence des princes de La Tour-et-Taxis ; ruines du vieux château de Stauf ; aux environs, sur une colline, église Saint-Sauveur, restaurée en 1842 et visitée par de nombreux pèlerins ; sur une autre colline, à 100 mètres au-dessus du Danube, temple érigé de 1830 à 1842, par le roi Louis Ier, à toutes les gloires de l'Allemagne. Ce panthéon allemand, appelé *Walhalla*, renferme les bustes de marbre des hommes les plus célèbres de la race germanique ; les noms de beaucoup d'autres sont gravés sur des tables de marbre.

DONAUWŒRTH ou **DONAWERT**, ville de Bavière, cercle de Souabe, ch.-l. de district, au confluent de la Wernitz et du Danube, à 38 kilom. N.-O. d'Augsbourg ; 3,000 hab. Siége d'un tribunal, douane et administration des salines ; récolte et commerce de houblon, de chanvre, de lin et de fruits ; brasseries, tanneries. On y remarque : l'église paroissiale, qui renferme une madone rapportée d'Orient par les croisés ; l'ancienne abbaye des bénédictins de Heiligenkreuz, transformée en château ; la chapelle de l'abbaye avec le tombeau de Marie de Brabant, décapitée par ordre de son mari, le duc Louis V, dit le Sévère.

Donauwœrth, qui tire son nom du château de Wœrth, actuellement ruiné, échut en 1191 à la maison Hohenstaufen, devint, au xiiie siècle, la résidence des ducs de la haute Bavière, et en 1308, ville impériale ; elle adopta au xvie siècle le protestantisme, ce qui lui attira bien des maux. En 1704, les Franco-Bavarois furent battus près de cette ville, sur le mont Schallenberg, par Marlborough, qui commandait les Impériaux. Le 6 octobre 1805, succès de Soult sur le général autrichien Mach.

DONAX s. m. (do-nakss — gr. *donax*, roseau). Bot. Genre de graminées, comprenant plusieurs espèces d'arondes de haute taille.

DONAZAN, ancien pays de France V. Donnezan.

DON-BENITO, ville d'Espagne, prov. et à 88 kilom. N.-E. de Badajoz, sur la rive gauche de la Guadiana, ch.-l. de juridiction civile ; 15,000 hab. L'industrie et le commerce consistent surtout dans la fabrication de tissus et dans l'exportation de la laine. La ville est assez bien bâtie ; les rues en sont larges et quelques-unes bien alignées. Les environs produisent des céréales, du vin, de l'huile, de beaux melons, etc.

DONC conj. (donk devant une voyelle ou au commencement et à la fin d'une phrase, don partout ailleurs. V. l'étym. à la partie encycl.). Ce mot n'ayant pas, dans la plupart des cas, d'équivalent bien précis, nous sommes réduit à en indiquer les divers emplois, sans donner la définition exacte de ses nombreuses significations. Il exprime la conséquence, la conclusion d'un raisonnement précédent : *Je pense,* donc *Dieu existe.* (La Bruy.) *Le monde est arrangé suivant des lois mathématiques ;* donc *il est arrangé par une intelligence.* (Volt.) *L'homme se croit libre :* donc *il est libre.* (Géruzez.) *Ce qui est de bon ton à Venise est bizarre à Naples :* donc *rien n'est bizarre.* (H. Beyle.) ‖ Il indique le motif antérieur de l'acte que l'on va affirmer, et signifie alors A cause de cela, pour ce motif :

. . . . Au bal il faut bien qu'on babille :
Je fis *donc* de mon mieux le métier de bavard.
A. de Musset.

Que la nature *donc* soit votre étude unique,
Auteurs qui prétendez aux honneurs du comique.
Boileau.

Ils tâchaient *donc* d'en faire leur devoir,
Que bien, que mal, et selon leur pouvoir.
La Fontaine.

— Il exprime un étonnement accompagné quelquefois d'un sentiment de satisfaction ou de dépit : *Il est* donc *enfin arrivé ! Tu as* donc *familiarité avec le prince?* (Mol.) *Eh bien ! vous mariez* donc *Cécile? disait Mme Cardot. — Oui, répondit la présidente, en comprenant la malice de ce* donc. (Balz.)

Est-ce *donc* pour veiller qu'on se couche à Paris ?
Boileau.

Le voilà *donc* connu, ce secret plein d'horreur !
Voltaire.

— Il accompagne une interrogation en y ajoutant une certaine force : *Qu'as-tu* donc *aujourd'hui? tu me parais tout drôle. N'as-tu* donc *pas vu le monsieur qui te demandait?*

Du sort de cet enfant on n'a *donc* nulle trace?
Racine.

Mon Dieu, le cœur sans doute est une belle chose,
Mais il ne peut servir tous les jours, je suppose.
— Et pourquoi *donc ?* Qui peut l'obliger à chômer ?
E. Augier.

Dans quelque doux climat qu'on se veuille exiler,
On trouve *donc* partout des tyrans à maudire
Et des peuples à consoler?
C. Delavigne.

— Il marque de l'incrédulité ou une certaine surprise incrédule : *Allons* donc ! *pas possible ! Allons* donc ! *tu es assez simple pour le croire?*

— Il accompagne une injonction, un avertissement, pour y ajouter de la force : *Arrive, arrive* donc. *Gare, gare* donc ! *Dites-moi* donc *ce que vous avez. Trouvez* donc *sous votre bonnet quelque façon de nous donner la paix.* (Volt.) *Par ici, par ici... arrive* donc, *tu es toujours à l'arrière-garde.* (Scribe.)

Réponds-moi *donc*, docteur, et mets-toi sur les bancs.
Boileau.

— Il sert souvent de simple transition pour revenir à un sujet momentanément laissé de côté . Donc, *pour en revenir à notre homme...* Donc, *volte-face, dit-il ; je trouverai bien le moyen de pénétrer dans la forteresse.* (Th. Gaut.)

— **Encycl.** Linguist. Ce mot se dit en vieux provençal *dunc, doncas*, avec le sens de alors ; en catalan *doncs ;* ancien espagnol *doncas ;* ancien italien *dunqua*, et italien moderne *dunque ;* pays de Côme *donch ;* vénitien *donca.* Les étymologistes ne sont pas d'accord sur l'origine de ce mot. Diez fait venir toutes ces formes du latin *tunc*, alors. Il remarque que l'on trouve souvent, dans de très-anciens textes, la forme *a tunc, ad tunc*, dans le sens de *alors*, et il en tire l'ancien français *adonc*, par la transformation du *t* en *d*, ou plutôt par la fusion de ces deux lettres. M. Littré trouve un obstacle à cette étymologie dans la suppression de l'*a* initial, suppression que rien ne justifierait, et dont on n'a que peu d'exemples bien avérés en français. En outre, les terminaisons romanes, espagnoles et italiennes en *a, as* et *e, donca, dunqua, dunque*, ne s'expliqueraient plus. Elles se prêteraient bien mieux, suivant lui, à la dérivation de *unquam*, ce mot ayant donné *unca, unqua, oncas, onke* et *oncques.* L'étymologie de *donc* serait alors *de unquam ;* mais le sens offre certaines difficultés que M. Littré n'a même pas cherché à atténuer. Nous préférons nous arrêter à l'opinion de Diez, qui est très-satisfaisante, *donc* ayant eu à l'origine et pendant longtemps l'unique signification de *alors.* Le passage de *alors* à *donc* se comprend sans peine, puisque, dans bien des cas, les deux conjonctions peuvent s'employer indifféremment. Exemple : *Cet incident, dites-vous, n'a point eu pour vous de résultat fâcheux ; vous avouez* alors *que vous aviez tort d'en redouter les suites.* On pourrait évidemment dire : *Vous avouez* donc *que...*, etc. Le développement de la signification conclusive n'est, du reste, pas particulier au mot *donc ; igitur*, du latin, a eu le même sort : « Igitur, dit Festus, *apud antiquos pondeatur pro* inde, postea *et* tum. » *Igitur* s'employait chez les anciens à la place de *de là, ensuite* et *alors.* Ce mot latin est devenu par la suite synonyme de *ergo. Dann*, en haut allemand, a aussi le sens de *ergo* et de *tum ;* dans l'allemand moderne, le même rapport s'observe entre *dann*, alors, et *denn*, donc.

Il nous reste à rechercher l'origine du latin *tunc.* Cette forme adverbiale représente l'accusatif du thème pronominal *ta*, qui est un des plus importants parmi ceux des langues aryennes. En sanscrit, le thème *ta*, féminin *tâ*, signifie *celui-ci, celui-là ;* il est resté comme pronom démonstratif ou comme article dans presque toutes les langues indo-européennes, auxquelles il a fourni, en outre, un certain nombre de dérivés et de composés. Le latin, toutefois, n'emploie jamais ce pronom à l'état simple, si ce n'est dans les formes adverbiales *tum, tunc, tandem*, enfin, *tamen*, cependant, et il en a tiré des dérivés nombreux : *talis*, tel ; *tantus*, si grand ; *tot*, autant ; *toties*, autant de fois, etc.

— **Allus. litt. Je pense, donc j'existe.** V. Cogito, ergo sum.

DONCASTER, le *Danum* de l'Itinéraire d'Antonin, ville d'Angleterre, comté et à 59 kilom. S. d'York, appelée par les Saxons *Dona Caestre*, d'où dérive son nom actuel ; 16,430 hab. Fonderies de fer, fabriques de toiles à sac et autres établissements industriels. Marché à blé, le plus considérable du N. de l'Angleterre. Doncaster, située sur la rive sud du Don, que l'on y passe sur deux beaux ponts de pierre, est une des plus propres et des plus agréables villes du royaume. On y remarque particulièrement : le château, bâtiment de pierre, situé au centre de la ville, avec les portraits de George III, du comte Fitz-William et du marquis de Rockingham ; l'église Saint-George, spacieux édifice érigé sur l'emplacement d'un ancien château ; le théâtre et le champ de courses, sur lequel on a élevé un joli pavillon pour la commodité des spectateurs.

« Doncaster, dit M. A. Esquiros, doit sa grande célébrité aux courses de chevaux qui y ont lieu tous les ans au mois de septembre et qui portent le nom de *Saint-Léger Races.* Le champ de courses et le théâtre en plein vent, Race Stand, d'où les curieux suivent avec tant d'anxiété le résultat des luttes équestres, sont entretenus par la corporation de la ville. Les courses de Doncaster, pour les chevaux de trois ans, attirent, en effet, de Yorkshire, de Londres et de toute l'Angleterre, la foule des *sportsmen* et des *bettors.* »

DONCHERY, bourg et comm. de France (Ardennes), cant. S., arrond. et à 6 kilom. de Sedan, sur la Meuse ; 1,147 hab. Fabriques de serges, de toiles et de dentelles ; usines métallurgiques. Ce bourg a été fortifié et son mur d'enceinte subsiste encore en partie.

DONCOURT (Henri-François Simon de), poëte et canoniste français, né à Bourmont (Lorraine) en 1741, mort vers 1783 à Paris. Il entra dans les ordres et eut longtemps la direction des catéchismes de Saint-Sulpice. Parmi ses écrits, nous citerons : *Cantiques sur les points principaux de la religion et de la morale chrétienne* (Paris, 1765, in-8°) ; *Cantiques spirituels* (Paris, 1783) ; *Exercices et prières pour remplir dignement les devoirs de la religion chrétienne* (Paris, 1783, 3 vol. in-12), etc.

DONDAINE s. f. (don-dè-ne). Art mil. anc. Machine de guerre, sorte de catapulte qui lançait de grosses pierres arrondies nommées bedaines.

— Sorte de cornemuse employée au moyen âge.

— Refrain de certaines chansons populaires, qui accompagne d'ordinaire les mots *fari* ou *farira :*

Sans vivre à la cour,
J'aime le scandale.
Bon !
La farira *dondaine*,
Gai !
La farira dondé.

***

Pour expliquer ce refrain, on a prétendu que les soldats qui manœuvraient la dondaine, lorsqu'ils atteignaient le but, se réjouissaient en chantant : *A féri dondaine*, la dondaine a frappé, a touché, et que de là serait venu *fari dondaine.*

DONDEY-DUPRÉ (Prosper), habile typographe, né à Paris en 1794, mort en 1834. Il a fondé à Paris, pour l'impression des ouvrages orientaux, le premier établissement privé, et ses types rivalisaient avec ceux que Londres possédait en ce genre, même avec ceux de notre Imprimerie nationale. Il était l'un des rédacteurs de la *Revue britannique.* On lui doit aussi quelques écrits en vers et en prose, notamment *Eloges dithyrambiques* (1819, in-8°).

DONDI ou **DONDIS** (Jacques), médecin et mécanicien italien, né à Padoue en 1298, mort en 1359 ou en 1360. On a de lui diverses compilations médicales, notamment *Promptuarium medicinæ* (Venise, 1481, in-fol.), recueil de remèdes cités par les auteurs grecs, latins et arabes ; mais il se rendit surtout célèbre par la construction d'une horloge qui fut placée (1344) sur la tour du Palais, à Padoue, et qui indiquait, avec les heures, le cours du soleil et les révolutions sidérales. C'est à tort toutefois qu'on l'a donnée comme la première horloge à rouages. — Son fils, Jean Dondi, surnommé *dall' Orologio*, né à Chioggia (1318), mort à Gênes (1389), fut aussi un médecin et un astronome distingué. Il inventa et exécuta lui-même une horloge bien plus compliquée que celle de son père, et qui fut placée à la bibliothèque de Pavie. Personne après sa mort ne fut capable de la faire marcher, bien qu'il en eût laissé une description manuscrite sous le titre de *Planetarium.* Ses descendants continuèrent à porter son surnom. Nous citerons parmi eux les deux suivants : Dondi dall' Orologio (Charles-Antoine, marquis), naturaliste, mort en 1801. Il s'adonna à la culture des sciences naturelles et composa en italien plusieurs écrits, lettres et mémoires, notamment *Saggi di osservazioni fisiche fatte alle terme de monte Euganei* (Padoue, 1782, in-8°). — Dondi dall' Orologio (François-Scipion), théologien et archéologue, né en 1756, mort en 1839, était frère du précédent. Il acquit une grande réputation par ses écrits sur l'archéologie religieuse, devint membre de l'Académie des *Ricovrati* et de l'Académie des sciences de Padoue, et fut nommé baron, puis évêque de Padoue (1807). Il refusa l'archevêché de Milan que lui offrit Napoléon, et assista au concile de Paris (1811). Nous citerons parmi ses écrits : *Discorso sopra i doveri delle claustrali* (Padoue, 1780) ; *Illustratio pagellæ casuum reservatorum* (Padoue, 1807) ; *Sopra li cimiteri* (1809), etc.

DONDIE s. f. (don-dî). Bot. Genre de plantes ombellifères.

DONDINI (Guillaume), poëte et historien italien, né à Ancône en 1606, mort à Rome en 1678. Il fit partie de l'ordre des jésuites et fut longtemps professeur au collége romain. Ses principaux ouvrages sont : *Delphino Genethliacon carmen heroïcum* (Rome, 1639, in-fol.) ; *Carmina de variis argumentis* (Venise, 1655, in-fol.) ; *Historia de rebus in Gallia gestis ab Alexandro Farnesio* (Rome, 1673, in-fol.), etc.

DONDISIE s. f. (don-di-zî). Bot. Genre d'arbrisseaux de la famille des rubiacées, tribu des pédériées, dont l'espèce type habite l'Inde.

DONDON s. f. (don-don — peut-être du vieux franç. *bedon*, tambour, dont on voit l'analogie avec bedaine). Fam. Femme grasse et toute ronde ·

C'était une grosse *dondon*,
Grasse, vigoureuse, bien saine,
Un peu camuse, à l'africaine.
Scarron.

Ma *dondon*,
Riez donc,
Sautez donc.
Béranger.

— Refrain de certaines chansons populaires : Dondon, dondon, *dondaine*, dondon.

DONDOS s. m. (don-doss). Anthropol. Albinos né d'un nègre.

DONDOUK-OMBO, kan des Kalmouks du Volga, mort en 1741. Mécontent d'obéir à Dondouk-Cyren, kan de sa tribu, il émigra en 1732 avec un grand nombre de ses compagnons et de ses serviteurs sur les bords de la rivière Kouban. L'impératrice de Russie, Anne Iwanowna, lui dépêcha, en 1734, le chef des Cosaques du Don, Danilo Efremow, qui le décida à revenir sur ses pas et à entrer au service de la czarine. Dondouk reçut le titre de général en chef ou kan, et, pendant la guerre contre les Turcs, non-seulement il fournit à la Russie un corps auxiliaire de 10,000 hommes, mais encore, ayant fait lui-même une invasion dans le territoire du Kouban, il empêcha les habitants de s'allier aux Turcs. A sa mort, ses deux fils, Goldan et Donzin, se disputèrent sa succession et périrent tous les deux dans une lutte fratricide ; ses autres enfants embrassèrent la religion chrétienne et reçurent le titre de *princes Dondoukoff.*

DONDUCCI (Jean-André), peintre italien, né à Bologne en 1575, mort dans cette ville en 1637. Il reçut le surnom de **il Mastelletta** (la petite cuvette), parce que son père était fabricant de cuvettes. Doué d'une brillante imagination, il s'attacha à peindre dans la manière de Michel-Ange et acquit une grande réputation dans sa patrie, où ses productions, pleines de chaleur et de vie, étaient estimées au moins à l'égal de celles du Guide, son contemporain. Bien que le temps n'ait pas ratifié ce jugement, on ne saurait refuser à Donducci de grandes qualités de peintre. Ses tableaux sont bien composés, son dessin est correct et pur, son coloris vigoureux et sa touche large et facile.

DONEAU (Hugues), connu aussi sous le nom de **Hugo Donellus**, célèbre jurisconsulte français, né à Châtillon-sur-Saône en 1527, mort à Altorf en 1591. Il est un des plus remarquables exemples des prodiges que peut accomplir une volonté énergique. Né de pa-

rents fort pauvres, destiné par sa naissance aux travaux obscurs de l'artisan ou du paysan, Doneau, que sa pauvreté éloignait des écoles et des cours dispendieux des Facultés, résolut cependant de trouver dans son intelligence les moyens d'existence que lui refusait sa faiblesse physique. En effet, frêle, de petite stature, la tête penchée sur la poitrine, comme si elle eût été trop lourde pour ce corps chétif, les bras sans force, Hugues semblait devoir périr aux premiers essais de ce rude travail manuel que lui imposait l'indigence de ses parents. Mais sa faiblesse même lui fut d'un grand secours. Sa mère ne voulut pas qu'on forçât au travail ce pauvre enfant malingre ; les longues journées que lui laissait ainsi la pitié, Doneau les employa à s'instruire. En quelques leçons, il apprit à lire et à écrire. Une fois qu'il eut franchi cette barrière qui sépare la nuit du jour, l'ignorance de la science, Hugues réunit tout ce qu'il put trouver de livres. Les livres n'étaient pas nombreux de son temps. L'enfant se prit d'une belle passion pour ceux qu'il trouva. Ses progrès rapides étonnèrent non-seulement ses parents, mais des gens plus compétents. On s'intéressa à cet enfant amoureux de ces livres graves qui rebutent les jeunes intelligences. Des facilités lui furent offertes pour développer ces remarquables dispositions, et le pauvre enfant put enfin satisfaire cette soif de savoir qui dévorait son âme. Une fois maître de son avenir, Doneau régla ses études. Ajournant les travaux qui devaient parfaire son éducation, il voulut tout d'abord s'occuper de ceux qui pouvaient lui assurer une carrière. De fortes humanités, l'étude approfondie des grands écrivains grecs et romains le préparèrent à l'étude du droit. A vingt ans, il avait conquis, à force de travail et de persévérance, tous les grades qui lui ouvraient le barreau. En même temps que son esprit et son intelligence se développaient, son corps se fortifiait. Depuis que ses premiers succès avaient banni toute anxiété sur son avenir qui avait tant torturé son enfance, Hugues Doneau avait senti la force et la vie éclater en lui, et quand il passa le dernier examen qui lui ouvrait une carrière, la santé rayonnait sur son front. Au reste, cette vigueur physique qu'avait amenée le contentement de l'âme était nécessaire à ce jeune homme, qui allait commencer une vie de labeur incessant et de fatigues continues. Après avoir plaidé quelques années, Hugues Doneau, dont la réputation croissait avec le talent, voulut réunir autour de lui quelques élèves et tenter l'enseignement du droit. Il n'avait alors que vingt-quatre ans ; mais peu d'hommes réunissaient à un plus haut degré les qualités si nécessaires au professeur, une science certaine et étendue, une grande facilité d'élocution, enfin la faculté si rare de rendre intéressantes les matières les plus graves et les plus arides. C'est à Toulouse, dans la ville même où il avait étudié, que le jeune professeur ouvrit son cours. Il obtint un succès rapide qui dépassa de beaucoup ses espérances. Avec l'entraînement un peu irréfléchi des Méridionaux, les Toulousains exagérèrent leur admiration pour Doneau. Non contents de suivre ses cours avec assiduité, ils voulurent voir en lui le plus savant professeur du siècle et l'opposèrent au célèbre Cujas, qui avait un désavantage sur son jeune rival, celui d'être né lui-même à Toulouse. Doneau se laissa facilement enivrer par ces louanges excessives. Il ne sut pas modérer sa joie et son orgueil. Son attitude envers l'immortel Cujas blessa profondément le grand jurisconsulte, qui, méconnu par ses concitoyens, quitta Toulouse, et refusa toujours dans la suite d'y rentrer, malgré les plus vives instances. Mais la postérité a prononcé entre ces deux hommes : elle accorde à Hugues Doneau l'estime que commandent ses remarquables travaux sur le droit ancien et le droit moderne ; mais de quelle admiration n'entoure-t-elle pas le nom de Cujas, de ce jurisconsulte, de ce philosophe dont le génie rayonna sur tout son siècle ! Au surplus, le triomphe de Doneau ne devait pas être de longue durée. Il avait, comme tous les esprits éclairés de son temps, accueilli avec enthousiasme les doctrines de la Réforme. Propagateur ardent de la nouvelle religion, il avait fait servir le moyen de publicité que lui donnait son cours à la prédication des idées protestantes. La violente réaction qui devait aboutir à la nuit sanglante de la Saint-Barthélemy eut un contre-coup rapide dans les provinces. Menacés dans leurs biens et dans leur existence, les calvinistes de Toulouse durent fuir un pays que les ordres du roi allaient ensanglanter. Entraîné par ses amis, Hugues Doneau se retira en Allemagne, cette terre classique de la philosophie. Sa réputation lui valut un accueil flatteur qui le décida à s'y fixer. Il fonda successivement à Heidelberg, à Leyde, enfin à Altorf, en Franconie, des cours de droit et de philosophie. Appelé tour à tour dans ces différentes villes, il contribua à y développer cette tendance à l'étude des littératures et des législations anciennes, et principalement du droit romain, dans laquelle l'Allemagne a si longtemps été supérieure aux autres nations. C'est à Altorf que Hugues Doneau se fixa en dernier lieu, et c'est dans cette ville qu'il mourut, entouré de l'affection et de l'admiration de ses compatriotes d'adoption. Hugues Doneau, semblable en cela aux érudits de son époque, était un littérateur distingué en même temps qu'un grand jurisconsulte. Pendant les loisirs que lui laissait l'enseignement, il a publié diverses éditions des meilleurs écrivains romains, accompagnées de notes et de commentaires qui révèlent chez lui un sentiment très-juste du génie latin. Outre divers traités sur les importantes matières du droit, telles que les *successions*, le *droit d'aubaine*, etc., Hugues Doneau a publié des *Commentaires sur le Digeste et le Code.* Il existe plusieurs éditions complètes de ses ouvrages de droit. Elles sont toutes postérieures à sa mort. Parmi les meilleures, il faut citer : celle de Lucques (1762-1768, 12 vol. in-fol.) et celle de Rome et de Macerata (1828-1833), qui contient également les ouvrages de droit sous le titre de *Opera omnia juridica.*

DONEAU (François), auteur dramatique français du xviie siècle. Il fit représenter, en 1660, sous le titre de : les *Amours d'Alcippe et de Céphise*, une comédie en un acte, qui fut publiée sous le titre de : la *Cocue imaginaire* (Paris, 1662).

DONEC ERIS FELIX, MULTOS NUMERABIS AMICOS (*Tant que vous serez heureux, vous aurez beaucoup d'amis*). Ainsi parle Ovide exilé, et il ajoute :

Tempora si fuerint nubila, solus eris.

(Si le ciel se couvre de nuages, vous serez seul.)

Le vieux poëte Rutebeuf a dit avec finesse :

Ce sont amis que vent emporte,
Et il ventait devant ma porte.

M. Ponsard en a donné aussi une heureuse traduction dans sa comédie l'*Honneur et l'argent :*

Heureux, vous trouverez des amitiés sans nombre,
Mais vous resterez seul si le temps devient sombre.

Cette idée de l'isolement qui se fait autour du malheureux a fourni au P. Félix une belle image. Après avoir parlé du reniement de saint Pierre, l'éloquent orateur compare Jésus-Christ, abandonné de tous, à un arbre dont le feuillage épais a longtemps servi d'asile à des milliers d'oiseaux ; le bûcheron arrive, et, au premier coup de hache, tout s'enfuit, l'arbre reste seul, *solus eris.*

On fait quelquefois allusion à cette exclamation de tristesse du poëte exilé, le plus souvent en latin, quelquefois en français : tant que vous serez heureux... En voici un exemple :

« Un ami, pour la plupart des hommes, est un complaisant qui les amuse, qui se prête à leurs goûts, à leurs caprices, qui partage habituellement leurs plaisirs, qui les admire, qui veut bien les aider à dissiper leur fortune. Faut-il être surpris de voir disparaître des amis de cette trempe dès que la fortune est disparue? Ovide a dit avec assez de raison :

Donec eris felix, multos numerabis amicos ;
Tempora si fuerint nubila, solus eris. »
D'Holbach.

DONEGAL, en latin *Conatia* ou *Dungalia*, ville d'Irlande, ch.-l. du comté de son nom, à 38 kilom. S.-O. de Lifford, à 128 kilom. N.-O. de Dublin ; 4,000 hab. Cette petite ville est agréablement située au fond d'un petit golfe formé par la baie de Donegal, dans lequel se perd la rivière Esk et où se trouve un bon petit port de commerce. On y voit une belle église, des chapelles pour les catholiques romains, les presbytériens, les méthodistes et les indépendants ; plusieurs écoles ; les restes d'un beau château des O'Donnel ; les ruines du monastère fondé également par les O'Donnel dans le xve siècle, et un établissement de bains sulfureux, bien disposé et très-fréquenté. ‖ Petite ville des Etats-Unis d'Amérique, dans la Pensylvanie, comté de Westmoreland, sur le Loyal-Shannon, qui y prend naissance, à 180 kilom. O. d'Harrisburg ; 4,500 hab. Riches mines de fer. ‖ Petite ville des Etats-Unis d'Amérique, dans la Pensylvanie, comté de Lancaster, sur le Susquehannah ; 3,500 hab. Navigation ; commerce.

DONEGAL (comté de), division administrative de l'Irlande, dans l'ancienne province de l'Ulster, dont elle forme la partie N.-O. Ce comté est borné au N. et à l'O. par l'Atlantique, à l'E. par les comtés de Tyrone et de Londonderry, et au S. par celui de Fermanagh et la baie de Donegal ; il est divisé en 6 baronnies et 51 paroisses. Superficie, 442,153 hectares ; 237,395 hab. Ch.-l., Donegal ; villes principales : Ballyshannon, Letterkenny, Killybegs, Lifford et Rathmelton.

Le comté de Donegal est couvert de montagnes, rempli de marais et d'un aspect sauvage. On s'y livre à la culture de l'orge, des pommes de terre et du chanvre, à la pêche sur les côtes et dans les lacs, à l'éducation du bétail, surtout des brebis ; la fabrication de la toile et des bas de laine forme la seule branche industrielle du comté, dont les habitants passent pour être le peuple le plus pauvre et le plus ignorant de l'Irlande. Depuis un quart de siècle, par suite de la misère générale du pays, leur nombre a décru de 20 à 21 pour 100 ; la population, qui, en 1841, s'élevait à 296,448 hab., était tombée, en 1851, à 255,158, et n'était plus que de 236,859 en 1861. On exporte de la toile, du fil, des bas de laine, du whisky, de la laine, du saumon, de la morue et des harengs.

DONEGAL (baie de), vaste échancrure formée par l'Atlantique sur la côte occidentale de l'Irlande, dans le comté de même nom ; elle a 44 kilom. de profondeur et 32 kilom. de largeur à l'entrée et forme les petits ports de Donegal et de Ballyshannon.

DONEGALL (George-Hamilton-Chichester, marquis de), homme politique et écrivain anglais, né à Londres en 1797, appartient à une famille irlandaise. Il entra, en 1818, à la Chambre des communes sous le nom de comte de Belfort, y siégea parmi les whigs jusqu'en 1837, servit dans la cavalerie, remplit diverses charges à la cour, fut nommé lord-lieutenant du comté d'Antrin en 1841, entra en 1844 à la Chambre des lords en qualité de pair d'Angleterre et devint trois ans plus tard aide de camp de la reine Victoria. Depuis 1830, le marquis de Donegall fait partie du conseil privé. On a de lui, entre autres écrits littéraires, un *Essai sur la poésie moderne et les poëtes du* xixe *siècle* (1852, in-8°).

DONELSON (fort), ouvrage considérable, avec retranchements de terre, construit par ordre du gouverneur des Etats confédérés de l'Amérique du Nord, en 1861, situé sur la rive gauche ou occidentale de la rivière Cumberland, à 15 kilom. au S. de la frontière des Etats de Tennessee et de Kentucky et à 1,600 mètres au S. de la petite ville de Dover.

Au commencement de 1862, ce fort était occupé par 20,000 confédérés, commandés par le général Pillow et divisés en quatre brigades placées sous les ordres des généraux Breckenridge, Buckner, Hardee et Floyd. Depuis l'érection de ce fort, la navigation du Cumberland était devenue impossible pour les bâtiments fédéraux. Le 13 février, la flottille du commodore fédéral Foote, composée des canonnières *Saint-Louis, Conestoga, Carondeler, Tyler, Louisville* et *Pittsburg*, ouvre contre le fort le feu de ses 60 canons. L'engagement ne dure qu'une heure et demie, et les navires fédéraux, écrasés, désemparés, sont obligés de se retirer. Le lendemain, 14 février, tous les ouvrages avancés sont simultanément attaqués par les 48,000 hommes du général Grant. A la fin de la journée, les confédérés, qui avaient opposé la plus brillante résistance, se renfermaient dans le fort, après avoir vu enlever l'une après l'autre toutes leurs positions. Le 15, dès l'aube, l'assaut est donné à la fois par les troupes de terre et par la flottille, qui est parvenue à réparer, tant bien que mal, ses avaries. Le combat se poursuit tout le jour avec un acharnement sans égal. Pendant la nuit, les généraux Pillow et Floyd abandonnent le fort avec 5,000 hommes, s'embarquent sur des steamers et parviennent à gagner Clarksville. Le 16 au matin, le général Buckner, devenu commandant de place par la fuite de son supérieur, après avoir demandé un armistice qui lui est refusé, se rend sans condition avec les 12,000 ou 13,000 hommes qui lui restent. Le général Grant prend aussitôt possession du fort, où il trouve un immense matériel de guerre et une énorme quantité d'approvisionnements.

Ce fait d'armes est le premier des exploits militaires qui attirèrent l'attention sur le général Grant, devenu si célèbre depuis.

DONERAILE, ville d'Irlande, comté et à 11 kilom. N. de Cork, sur l'Awbeg, à son confluent avec le Blackwater ; 3,129 hab. Dans le voisinage, on voit le château de Kilcolman, qui a appartenu au poëte Spenser.

DONETH, écrivain allemand. V. Donath.

DONETZ, rivière de la Russie d'Europe. Elle prend sa source dans le gouvernement de Koursk, à 24 kilom. N.-O. de Karotscha, traverse les gouvernements de Karkow et de Iékathérinoslaw et se jette dans le Don, après un cours de 600 kilom. du N.-O. au S.-E. Les affluents principaux du Donetz sont l'Oskol et le Tor ; cette rivière, qui ne le cède au Don ni en largeur ni en profondeur, n'est navigable que pour de grosses barques, qui même y rencontrent de fréquents obstacles.

DONETZ, petite ville de la Russie d'Europe, gouvernement et à 350 kilom. E. d'Iékathérinoslaw, sur la rive droite du Donetz, ch.-l. du district de son nom ; 3,075 hab. Aux environs, riche exploitation de houille.

DONG s. m. (dong). Métrol. Monnaie de l'empire d'Annam, qui fut d'abord en plomb ou en cuivre, puis en alliage de fer et d'étain, et qui vaut environ 5 centimes.

DONGAL, roi d'Ecosse, mort en 880. Il excita par sa sévérité une insurrection, qu'il étouffa dans le sang. Il régnait depuis six ans, lorsqu'en marchant contre les Pictes il se noya dans la Spey.

DONGARD, roi d'Ecosse, mort en 457. Il monta sur le trône en 452 et eut un règne pacifique à une époque où le fléau de la guerre ravageait une partie du monde. Ce prince s'attacha à faire disparaître les restes de l'hérésie de Pélage, qui s'était propagée en Ecosse. Il venait, lorsqu'il mourut, de faire alliance avec les Bretons et les Pictes contre les Saxons.

DONGELBERGE ou **DONGHELBERGE** (Henri-Charles de), baron de Revès, historien belge, né en 1593, mort à Bruxelles en 1660. Il descendait de la maison souveraine de Brabant par un fils naturel du duc Jean Ier. Il étudia le droit et devint successivement échevin, trésorier de Bruxelles et membre du conseil de Brabant (1641). Philippe IV lui conféra le titre de baron. On a de lui, sous le titre de : *Prælium Wœringanum Joannis I, Lotharingiæ Brabantiæ ducis* (Bruxelles, 1641, in-fol.), un poëme latin, traduction libre d'un poëme flamand de Van Heeln.

DONGES, bourg et commune de France (Loire-Inférieure), cant. de Saint-Nazaire, arrond. et à 15 kilom. S.-O. de Savenay, sur la rive droite de la Loire, à l'extrémité S. des marais de ce nom ; pop. aggl. 370 hab. — pop. tot. 3,055 hab. Commerce de vins, de bestiaux et de froment ; exportation de sangsues pour l'Angleterre. Ruines de l'église de l'ancien prieuré. L'*auditoire* est un monument curieux où se tenait la haute justice de la vicomté de Donges.

DONGO, bourg d'Italie, ch.-l. du district du même nom, dans la province de Côme, à l'embouchure de l'Albano dans le lac de Côme ; 1,700 hab. ‖ Le district de Dongo est une région fertile, arrosée par l'Albano, dont les vallées, très-peuplées, renferment des mines de cuivre et de fer, des fonderies, des usines, ainsi que des fabriques de coton et d'instruments de mathématiques et de physique.

DONGOIS (Jean), littérateur et imprimeur français, né à Thérouanne (Artois) vers 1530, mort vers 1600. Il exerça la profession d'imprimeur-libraire à Paris. On a de lui plusieurs ouvrages, parmi lesquels nous citerons : le *Promptuaire de tout ce qui est advenu de mémorable depuis la création du monde ; Recette médicinale fort souveraine de l'huile espagnole appelée huile magistrale* (Paris, 1572, in-8°), allégorie satirique sur les événements de la Saint-Barthélemy ; *Avertissement aux favoris des princes et doctrine des courtisans* (Paris, 1588, in-12), etc.

DONGOIS (Nicolas), jurisconsulte et érudit, né à Paris, mort en 1717. Il était, par sa mère, neveu du célèbre Boileau, qui le garda longtemps auprès de lui, ne cessa de lui témoigner une vive affection et le nomma son exécuteur testamentaire. Il fut successivement avocat, greffier d'audience de la grand'chambre, secrétaire du roi et greffier en chef. Dongois était un homme distingué, qui jouissait d'une grande influence dans le parlement. On a de lui deux ouvrages restés manuscrits : un *Recueil des décisions prises dans les grands jours d'Auvergne en* 1665, et un *Recueil criminel tiré des registres du parlement de* 1312 *à* 1603 (3 vol. in-fol.).

DONGOLAH, contrée de l'Afrique orientale, dans la Nubie supérieure, soumise à l'autorité du vice-roi d'Egypte et formée par cette partie de la vallée du Nil qui est située entre 18° et 19° 30′ de latit. N. Le Nil la traverse sur une longueur d'environ 400 kilom. Les montagnes du Dongolah sont les mêmes que celles qui courent presque sans interruption le long des deux côtés de la vallée du Nil. Le granit et le sable entrent pour une grande part dans la composition géologique de ces montagnes. Sur ce point de la Nubie, les sables du désert ont envahi la rive gauche et y ont rendu toute culture impossible ; les lions, les hyènes et les gazelles abondent ; le crocodile et l'hippopotame habitent les eaux du fleuve. La rive droite, au contraire, à l'époque des inondations, se couvre d'eau sur une étendue de 15 à 20 kilom. de large, et elle présente le sol le plus riche et le plus fertile du monde. De tous côtés des acacias embaument la plaine et la partagent en une foule de jardins ; çà et là on rencontre des ruines de villes autrefois florissantes et qui aujourd'hui ne sont plus fréquentées que par des loups nubiens. Quelques parties cependant sont bien peuplées, et on y rencontre de charmants villages où l'on élève des chevaux très-estimés. Récolte de tabac, de coton, de café et de céréales ; manufactures de coton et d'indigo. Sur la rive droite du fleuve se trouvent plusieurs villes, dont les plus remarquables sont Marakah ou Nouveau-Dongolah, Tonga ou Vieux-Dongolah. Les habitants, Barabras d'origine pour la plupart ou bien descendants de mameluks ou de Turcs qui s'y sont établis postérieurement, s'adonnent surtout à la culture du sol, professent l'islamisme, et, malgré l'incomparable richesse du sol qui produit chaque année double récolte, croupissent dans la plus dégoûtante misère, opprimés qu'ils sont par le gouvernement égyptien aussi bien que par leurs propres *méliks* ou chefs.

Au moyen âge, le Dongolah était le centre de la civilisation et de la puissance de la Nubie ; mais quand l'islamisme perdit sa sève puissante et sa force d'extension, le Dongolah, comme toutes les contrées qui avaient adopté les préceptes du Coran, vit sa puissance décliner et sa population décroître. Au xviiie siècle, les habitants du Dongolah furent subjugués et expulsés par les Arabes *Cheygios*, population habitant plus au sud et fournissant les célèbres cavaliers montés sur des chevaux du Dongolah. En 1812, les mameluks, chassés d'Egypte, vinrent s'établir dans le Dongolah et y fondèrent un Etat particulier ; mais, dès 1820, Ibrahim-Pacha les en chassait encore et les refoulait à l'ouest dans le désert, où depuis lors on n'a plus retrouvé leur trace. Depuis cette époque, le Dongolah est soumis au vice-roi d'Egypte.